



Jura Premiers Secours

Association jurassienne pour la formation et la promotion des premiers secours

Dénomination : Sous le nom de "Jura Premiers Secours", Association jurassienne pour la formation et la promotion des premiers secours, ci après dénommée Association, est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 1. Siège

Le Siège de l'Association Jura Premiers Secours se trouve au domicile du président en charge.

Art. 2. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 3. Buts

L'Association a pour but irrévocable un service d'utilité publique sans buts lucratifs.

Les buts consistent en particulier à :

1. « Promouvoir l'utilisation du numéro d'appel 144 »
2. « Vulgariser le concept de la chaîne des secours »
3. « Promouvoir les gestes de premiers secours »
4. « Former la population aux gestes de premiers secours »
5. « Sensibiliser les écoliers aux gestes de premiers secours »

L'Association déclare irrévocablement que

- les fonds de l'Association seront affectés aux buts décidés ci-dessus, et
- qu'elle renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes, et
- à faire un paiement en retour à des donateurs ou fondateurs.



L'Association déclare également que son but n'est pas d'accumuler des fonds pour un projet ou actions futures, mais que les fonds seront distribués pour des projets ou activités effectives en général dans les 18 à 24 mois après leur réception.

Art. 4. Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association une fois leur demande acceptée par le Comité de Direction, seul habilité à accepter les candidatures.

La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation

Les cotisations des membres sont fixées par le comité de direction, ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- a) Par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours
- b) Par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Les motifs ne seront pas communiqués à l'exclu.
- c) par le non paiement de la cotisation 10 jours avant l'Assemblée Générale de l'année en cours.

Art. 5. Organes

Les organes de l'Association sont

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité de Direction,
- c) l'organe de contrôle.

Art. 6.L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est normalement constituée si un cinquième des membres est présent (Quorum)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité de Direction à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du Comité de Direction.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par courriel avec communication de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date choisie pour la réunion.

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- a) l'élection du Comité de Direction et de l'organe de contrôle
- b) l'approbation des rapports du Comité de Direction et des comptes et bilans annuels
- c) l'approbation du budget et la ratification du montant des cotisations
- d) nommer chaque année, en dehors du Comité de Direction, un contrôleur aux comptes
- e)
- f) se prononcer sur toute proposition figurant à l'ordre du jour émanant du Comité de Direction ou d'un membre.
- g) la nomination de membres d'honneur
- h) l'approbation et la modification des statuts

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que 2 membres demandent un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.



Art. 7. Le Comité de Direction :

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité de Direction se compose de 3 à 7 membres. Le Comité de Direction se constitue lui-même. Il est composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier-Secrétaire.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

En particulier, le Comité de Direction

- a) décide des orientations de l'Association
- b) décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires - bénéficiaires.
- c) admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus
- d) établit le budget annuel
- e) tient les comptes de l'Association et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale
- f) fixe le montant de la cotisation de membres et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale
- g) organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin
- h) convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour
- i) propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 8. Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux séances de Comité de Direction sont faites par le président ou à la demande de 3 membres du comité.

Art. 9. Les commissions

Le Comité de Direction peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes.

Pour l'exécution de tâches spéciales, le Comité de Direction peut désigner un bureau et nommer des groupes de travail. Le chef du bureau est membre du Comité de Direction.

Art. 10. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux contrôleurs aux comptes.

La durée de son mandat est de trois ans. Sa réélection est autorisée.

Art. 11. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice président avec celle d'un autre membre du Comité de Direction.



Art. 12. Responsabilité des membres

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social.

Les membres et le Comité de Direction n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

Art. 13. Ressources

Les recettes de l'Association sont constituées :

- par les cotisations de membres
- par des dons, legs ou contributions de donateurs
- par les produits des actions proposées par le Comité de Direction

Le montant de la cotisation est fixée par le Comité de Direction et ratifiée par l'Assemblée Générale

Art. 14. L'exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 15. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une Association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 3.

Ces statuts ont été rédigés par le Comité de Direction en sa réunion du 07 Avril 2009 et adoptés lors de L'Assemblée Générale Constitutive du même jour.

Le Président
Paul Fasel

Le Vice Président
Frédéric Fiévet